

**Statuts de l'U.F.R. (Unité de Formation et de Recherche)
des Lettres et des Sciences Humaines**

Préambule :

L'Unité de Formation et de Recherche (U.F.R.) des Lettres et des Sciences Humaines est une composante de l'Université de Reims Champagne-Ardenne qui relève des articles L713-1 et L713-3 du Code de l'Éducation.

L'U.F.R. des Lettres et des Sciences Humaines a vocation à dispenser des formations professionnalisantes à bac +3 et bac +5, ainsi que des formations orientées vers la recherche et l'enseignement supérieur. Elle a le souci de former tous ses étudiants à :

- Développer des capacités d'analyse et de synthèse des discours littéraires, journalistiques et/ou scientifiques,
- Maîtriser des techniques d'expressions permettant de construire une argumentation et de communiquer pour défendre une position littéraire et/ou scientifique,
- Maîtriser les outils indispensables à une insertion professionnelle (informatique et maîtrise d'une langue vivante),
- Développer sa pensée critique et donc l'adaptabilité permettant de faire face à des situations professionnelles nouvelles.

L'U.F.R. associe des départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche. Elles correspondent à un projet éducatif et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales. *Ces unités de recherche ont fait l'objet d'une accréditation nationale dans le cadre du contrat pluriannuel conclu avec le Ministère de tutelle.*

Elle dispose en outre de services qui lui permettent de mener à bien les missions qui lui sont confiées.

TITRE I : Composition et structure de l'U.F.R.

Chapitre 1 : Composition générale de l'U.F.R. :

L'U.F.R. des Lettres et des Sciences Humaines comprend les départements suivants :

- Allemand,
- Anglais,
- Géographie,
- Histoire,
- Langues étrangères appliquées (L.E.A.),
- Langues romanes,

- Lettres classiques,
- Lettres modernes,
- Musique,
- Philosophie,
- Psychologie.

Elle est composée des étudiants inscrits dans les formations assurées par l'U.F.R., des enseignants et des enseignants-chercheurs, qui interviennent dans ses formations et des personnels I.A.T.S.S. qui y sont affectés.

Chapitre 2 : Formations de l'U.F.R. :

L'U.F.R. des Lettres et des Sciences Humaines organise ses enseignements en vue de la délivrance des diplômes de licence et de master dont la liste figure en annexe aux présents statuts.

TITRE II : Administration de l'U.F.R.

L'U.F.R. est administrée par un conseil élu et dirigée par un Directeur élu par ce conseil.

L'U.F.R. dispose d'un service administratif placé sous l'autorité du Directeur par l'intermédiaire du Chef des Services Administratifs.

Le siège de l'U.F.R. est fixé au :

57 Rue Pierre Taittinger
B.P. 30
51571 REIMS CEDEX

Chapitre 3 : Le Conseil de l'U.F.R. :

Article 1 : Composition

L'U.F.R. des Lettres et des Sciences Humaines est administrée par un Conseil de Gestion composé de 40 membres répartis de la manière suivante :

- **32 membres élus :**
 - 18 personnels enseignants dont :
 - * 9 professeurs des universités et assimilés
 - * 9 autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés
 - 3 personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service
 - 11 étudiants

- **8 personnalités extérieures :**

- un représentant du Grand Reims,
- un représentant du Pôle Formation tout au long de la vie au CESER Grand Est,
- un représentant de la CCI Reims Epernay,
- un représentant de l'Union des Syndicats CGT Marne,
- un représentant du MEDEF,
- trois personnalités désignées par le Conseil d'U.F.R. à titre personnel parmi lesquels :
 - * un représentant de NEOMA,
 - * un proviseur de lycée de la ville de Reims,
 - * un représentant de la DRAC.

Ces collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que les suppléants de même sexe appelés à les représenter en cas d'empêchement.

Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérant. Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles sont appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au conseil.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie, compte tenu de cette répartition, par la désignation des personnalités à titre personnel, un tirage au sort détermine, qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Article 2 : Durée du mandat

La durée des mandats des membres élus du Conseil est de :

- 4 ans pour les représentants des personnels
- 2 ans pour les représentants étudiants

Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans. Ces mandats sont renouvelables.

Article 3 : Dispositions électorales

Les élections sont organisées conformément aux dispositions des articles L719-1, L719-2, D719-1 à D719-3, D719-7 à D719-40 du Code de l'Éducation.

Article 4 : Compétences du Conseil d'U.F.R.

Le Conseil de l'U.F.R. détermine la politique de l'U.F.R. et concourt, par ses délibérations à son administration. Le Conseil est compétent pour toute question concernant la vie de l'U.F.R., tant dans ses activités d'enseignement que de recherche, ainsi qu'en ce qui concerne la gestion de l'activité des personnels qui y sont affectés, dans le respect de la politique générale de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur.

Le Conseil délibère sur le projet de budget de l'U.F.R. préalablement au vote du Conseil d'Administration de l'U.R.C.A. et ce conformément à l'article L719-5 du Code de l'éducation.

Il procède à l'élection du directeur. Il définit la politique de l'U.F.R. et élabore les statuts et le règlement intérieur.

Le Conseil débat sur les demandes relatives aux emplois dans le cadre de la campagne d'emplois de l'Université, afin d'assurer la cohérence de son projet éducatif et de recherche.

Article 5 : Fonctionnement du Conseil

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le Directeur peut inviter à assister à titre consultatif à tout ou partie de ses délibérations, toute personne ou toute délégation qu'il jugerait utile d'entendre ou de consulter.

Les convocations sont envoyées aux membres du Conseil au moins huit jours avant la réunion. Elles comportent la mention de l'ordre du jour.

Le Directeur général des services et l'agent comptable peuvent assister aux réunions à titre consultatif.

La publicité des séances du Conseil est assurée par la Responsable des Services Administratifs, qui veille à la diffusion du procès-verbal aux membres du Conseil de Gestion.

Les membres du conseil doivent disposer de tous les éléments d'information nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Chapitre 4 : le Directeur de l'U.F.R.

Article 6 : Election

Le Directeur est élu par le Conseil. Le Directeur est élu conformément à l'article L713-3 du code de l'éducation pour une durée de cinq ans renouvelable une fois par le Conseil de l'U.F.R. parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR. *Les modalités relatives à l'élection du Directeur sont fixées par le règlement intérieur.*

L'élection du Directeur a lieu sous la Présidence du Doyen d'âge du Conseil de Gestion.

Pendant la durée du mandat du Directeur, seule la démission volontaire ou l'incapacité d'exercer ses fonctions dûment constatée par le Conseil, peut mettre fin aux fonctions du Directeur avant l'expiration de son mandat. Son successeur doit être élu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacances par le Conseil de Gestion présidé par le Doyen d'Age.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur de la Faculté est assisté dans ses différentes tâches par le Chef des Services Administratifs.

Article 7 : Attributions et Responsabilités du Directeur

Le Directeur dirige l'U.F.R..

Ses missions sont multiples :

- Il prépare l'ordre du jour de l'U.F.R., le convoque et le préside. Il participe à ce Conseil.
- Il prépare le budget de l'U.F.R., en lien avec la gouvernance de l'Université et son Conseil
- Il peut se voir confier certaines attributions par délégation du Président de l'Université (délégation pour les conventions, les actes administratifs et financiers)
- Il représente son U.F.R. devant les différentes instances de l'Université
- Il est garant du bon fonctionnement de l'U.F.R.
- Il prépare et met en œuvre les décisions des Conseils

Chapitre 5 : Les Autres Instances

Article 8 : les instances consultatives

Elles ont pour rôle de préparer les travaux du Conseil dans le domaine qui leur est propre. Les commissions sont des moyens d'étude, de réflexion et de proposition. Elles sont consultatives.

Les attributions et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont définies par le règlement intérieur.

TITRE III : Révision des statuts et dispositions diverses

Article 9 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'U.F.R., adopté par le Conseil à la majorité absolue, arrête les dispositions de détails nécessaires à l'application des présents statuts.

Article 10 : Révision des Statuts

Le Conseil procède éventuellement à la proposition de modification de ses statuts. Le Conseil siège alors en séance extraordinaire et transmet préalablement à ses membres les projets soumis à discussion.

Les modifications statutaires proposées par le Conseil de Gestion sont transmises à la Commission des Statuts de l'Université de Reims Champagne-Ardenne pour avis. Elles sont ensuite soumises pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université.

L'adoption des modifications des Statuts n'est effective qu'après approbation du Conseil d'Administration de l'U.R.C.A., et n'est déclarée exécutoire qu'après réception de la délibération correspondante de ce conseil par le recteur de l'académie de Reims, chancelier des Universités, conformément à l'article L719-7 du code de l'éducation.